

DÉCISION N° 2015-PDG-0113

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., TSX Inc.

(Suspension temporaire de l'application de la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision de dispense de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et TSX Inc. à titre de bourse)

Vu la décision n° 2012-PDG-0079 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0079 ») dispensant de reconnaissance Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et TSX Inc. (« TSX » et ensemble, les « entités ») à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer à la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079, selon laquelle Groupe TMX doit déposer un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (le « rapport »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ce rapport exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079 à la condition que Groupe TMX dépose le rapport requis aux termes de cet article au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général